



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement**

**Portant dérogation à l'échéance du dépôt de dossier de régularisation du système  
d'endiguement  
du « Ruguel-Laber » commune de Roscoff par procédure simplifiée**

**Haut Léon Communauté**

**Le Préfet du Finistère**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.566-12-1, R.214-1, R.562-14 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** le décret n° 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1468 du 10 novembre 2010 portant autorisation par antériorité au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement pour la digue « Ruguel-Aber » à Roscoff, au profit du Centre Hélios Marin de Pérharidy, et fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage ;

**Vu** la résiliation à l'amiable le 17 décembre 2012 devant Mt Harnist notaire à Roscoff de la convention de mise à disposition du 15 juin 1920 de biens situés sur la commune de Roscoff dont la digue « Ruguel » entre centre le Centre Hélios Marin de Pérharidy et l'Établissement dénommé Assistance Publique – Hôpitaux de Paris par abréviation AP-HP ;

**Vu** la convention pour la surveillance et l'entretien de la digue du Laber établie entre AP-HP et la commune de Roscoff ;

**Vu** le courrier du 11 février 2015 de la Direction départementale des territoires et de la mer prenant connaissance du changement de propriété de l'ouvrage et enjoignant l' AP-HP de faire la déclaration de transfert de propriété auprès du préfet du Finistère ;

**Vu** la demande de prorogation de délai de 18 mois déposée auprès de la préfecture du Finistère le 18 décembre 2021 par Haut-Léon Communauté en vue de bénéficier d'une procédure de régularisation dite simplifiée pour la digue « Ruguel-Aber » situées sur le territoire de la collectivité ;

**Vu** l'accord porté à cette demande par le préfet du Finistère dans son courrier du 28 décembre 2021 ;

**Vu** la demande de dérogation du 28 juin 2023 émanant de Haut-Léon Communauté pour un délai supplémentaire de 1 an, soit jusqu'au 30 juin 2024 pour régulariser en tant que système d'endiguement la digue « Ruguel-Aber » ;

**Vu** l'instruction de cette demande par l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

**Vu** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT) sollicitée par courriel du 20 octobre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé à Haut-Léon Communauté en date du 3 novembre 2023 pour observations éventuelles préalables ;

**Vu** l'absence d'observation de Haut-Léon Communauté sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'article R.562-14 du code de l'environnement soumet les systèmes d'endiguement à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.214-1, dont la demande est présentée au préfet, par l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement ;

**Considérant** que conformément à l'article R.562-14-II-2° du code de l'environnement, cette demande pouvait faire l'objet d'une procédure d'instruction dite simplifiée sans consultation du public, par arrêté préfectoral complémentaire, si celle-ci est déposée initialement avant le 31 décembre 2021, pour les systèmes d'endiguement de classe C ; cette échéance ayant pu être prorogée de 18 mois ;

**Considérant** que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris est considéré comme établissement public en application du IV de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, la digue étant domaniale, et qu'à ce titre elle met en œuvre les règles assurant l'efficacité, la sûreté et la sécurité des ouvrages de protection contre les inondations au plus tard jusqu'au 28 janvier 2024 ;

**Considérant** que Haut-Léon Communauté est l'autorité identifiée comme compétente pour la protection contre les inondations sur son territoire et que si la collectivité souhaite utiliser l'ouvrage dans un système d'endiguement, elle doit conventionner la mise à disposition de l'ouvrage pour l'exercice de la compétence « protection contre les inondations » auprès de l'AP-HP avant le 28 janvier 2024 ;

**Considérant** que l'ouvrage doit faire l'objet d'une remise en état de la part de l'AP-HP par des travaux n'entraînant pas de modifications substantielles à l'ouvrage c'est à dire pas de modification des niveaux de protection par débordement et par franchissement, identifiés dans le rapport d'étude de danger réalisé par le bureau d'étude agréé Somival en 2017 ;

**Considérant** qu'une demande de dérogation de 1 an soit au 30 juin 2024 est rendue nécessaire, afin de pouvoir mener à bien la constitution du dossier de demande de système d'endiguement et les formalités de transfert de gestion de la compétence «prévention des inondations » ;

**Considérant** que la collectivité a mandaté un bureau d'étude agréé pour mener à bien la constitution du dossier réglementaire et la réalisation de l'étude de dangers ;

**Considérant** qu'une prolongation du délai de 1 an doit être conditionnée à la mise en place de la convention de mise à disposition de l'ouvrage pour l'exercice de la compétence « protection contre les inondations » entre l'AP-HP et au bénéfice du gémapien Haut Léon Communauté avant le 28 janvier 2024 ;

**Considérant** qu'avant l'échéance de cette nouvelle prolongation, il appartient à Haut-Léon Communauté de déposer auprès du préfet du Finistère un dossier de demande de régularisation du système d'endiguement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Haut-Léon Communauté, bénéficiaire du présent arrêté, **dispose d'un délai supplémentaire d'un an** pour déposer auprès du guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère un dossier de demande simplifiée d'autorisation de système d'endiguement de classe C comportant la digue du « Ruguel-laber » (FRDI02900010) sur la commune de Roscoff avant le **30 juin 2024**.

### **Article 2 : Condition de validité**

**Si aucune convention entre le propriétaire Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et Haut Léon Communauté compétent pour la protection contre les inondations sur son territoire, de mise à disposition de la digue pour cette fonction n'est prise et communiquée au préfet avant le 27 janvier 2024, la dérogation prend fin à cette même date.**

### **Article 3 : Phase transitoire**

Dès signature de la convention de mise à disposition, le bénéficiaire en informe le préfet et gère, surveille et entretient la digue visée à l'article 1er dans le respect des prescriptions de la réglementation en vigueur de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée d'au moins quatre mois.

**Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Roscoff jusqu'au 30 juin 2024**

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif de Rennes doit être saisi en utilisant l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, le président de Haut-Léon Communauté, le maire de Roscoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~~Le Préfet~~

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François DRAPÉ